

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

20-11-CA

PRO TRANSPORT LTD.

APPELLANT

- and -

DAY & ROSS INC.

RESPONDENT

Pro Transport Ltd. v. Day & Ross Inc., 2011
NBCA 104

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
January 19, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
2011 NBQB 16

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 9, 2011

Judgment rendered:
November 9, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:
Terrence P. Lenihan

For the respondent:
Hélène L. Beaulieu, Q.C.

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

PRO TRANSPORT LTD.

APPELANTE

- et -

DAY & ROSS INC.

INTIMÉE

Pro Transport Ltd. c. Day & Ross Inc., 2011
NBCA 104

CORAM :

L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 19 janvier 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2011 NBBR 16

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 9 novembre 2011

Jugement rendu :
Le 9 novembre 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Terrence P. Lenihan

Pour l'intimée :
Hélène L. Beaulieu, c.r.

LA COUR

Déboute l'appelante, qu'elle condamne à des
dépens de 2 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] The trial judge held the amount for which the respondent carrier was liable, after losing the appellant's hydraulic pump, was limited to the amount fixed in accordance with the bill of lading. According to that document, the carrier's liability for non-delivery was limited to \$2/lb, unless the consignor declared the value of the goods on the face of the bill of lading. The appellant consignor failed to do so and, hence, the carrier insisted its liability was to be calculated by reference to the weight of the pump (2,815 lb) and not the value of a new replacement pump (\$18,785) as claimed by the appellant. The trial judge accepted the carrier's argument and fixed the damages at \$5,630, while provisionally assessing the appellant's loss at \$5,910, in the event the limitation of liability clause should be declared inapplicable. With respect to the applicability issue, the trial judge rejected the appellant's contention that, in fact, the pump had arrived in Edmonton, Alberta, from Bathurst, New Brunswick and was mistakenly transferred or delivered to another consignor. On a balance of probabilities, the trial judge concluded the pump was lost in transit. This finding was central to the appellant's bailment argument. The appellant had argued that, once the goods had arrived in Edmonton, the contractual relationship between the parties was governed by the law of bailment and the *Warehouse Receipts Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-3, (now R.S.N.B. 2011, c. 236), and, therefore, the respondent carrier could no longer rely on the limitation clause found in the bill of lading.

[2] The appellant insists the trial judge made a palpable and overriding error in concluding, as a matter of fact, that the pump was lost in transit. In our view, however, it makes no difference whether the pump was lost in transit or lost after it arrived in Edmonton. In either case the bill of lading prevails. There is no logical reason or legal support for the proposition that the contractual relationship between the parties was transformed from a contract for the carriage of goods to a bailment contract once the goods arrived in Edmonton. The reality is that the bill of lading placed an express

limitation on the carrier's liability with respect to the "non-delivery of the goods" to the consignor (the appellant). The law of bailment simply has no application and nothing found in the provincial legislation alters this legal reality. Hence, this case comes squarely within the legal framework, governing bills of lading and limitation of liability clauses, outlined in *Day & Ross v. Beaulieu*, 2005 NBCA 25, 280 N.B.R. (2d) 201.

[3] For these reasons the appeal is dismissed with costs of \$2,500.

LA COUR
(Oralement)

[1] Le juge du procès a conclu que la responsabilité du transporteur intimé, pour avoir perdu la pompe hydraulique de l'expéditeur appelant, n'était engagée qu'à hauteur de la somme calculée suivant le connaissance. Ce document stipulait que la responsabilité du transporteur, en cas de non-livraison, ne le contraignait qu'à verser un dédommagement de 2 \$/lb, à moins que l'expéditeur n'ait déclaré la valeur des marchandises sur le recto du connaissance. L'expéditeur appelant ne l'avait pas déclarée. Le transporteur a donc maintenu que la perte dont il était responsable devait être calculée d'après le poids de la pompe (2 815 lb) et non d'après la valeur d'une pompe de remplacement neuve (18 785 \$), valeur réclamée par la partie appelante. Le juge du procès a donné raison au transporteur et fixé les dommages-intérêts à 5 630 \$, et il a évalué provisoirement la perte de la partie appelante à 5 910 \$ pour le cas où la clause de limitation de responsabilité serait déclarée inapplicable. Au chapitre de l'applicabilité de la clause, le juge n'a pas retenu l'argument de l'expéditeur appelant, qui soutenait que la pompe, partie de Bathurst, était en fait parvenue à destination, à Edmonton, et qu'elle avait ensuite été transférée ou livrée par erreur à un autre expéditeur. Il est apparu au juge du procès, par prépondérance des probabilités, que la pompe avait été perdue pendant le transport. La conclusion que le juge devait prononcer sur ce point était déterminante pour l'expéditeur appelant, qui soutenait que, une fois les marchandises à Edmonton, le rapport contractuel des parties s'était trouvé régi par le droit du baillement et par la *Loi sur les récépissés d'entrepôt*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-3 (aujourd'hui L.R.N.-B. 2011, ch. 236), et que dès lors le transporteur intimé ne pouvait plus invoquer la clause de limitation que portait le connaissance.

[2] L'appelante soutient que le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante lorsqu'il est arrivé à la conclusion de fait que la pompe avait été perdue pendant le transport. À notre avis, cependant, il n'importe guère que la pompe ait été perdue pendant son transport ou qu'elle l'ait été après son arrivée à Edmonton. Dans un

cas comme dans l'autre, le connaissement prime. Ni le droit ni la logique n'autorisent à affirmer que le contrat de transport de marchandises qui définissait le rapport contractuel des parties s'est transformé, une fois les marchandises arrivées à Edmonton, en un contrat de baillement. Le fait est que le connaissement limitait en termes exprès la responsabilité du transporteur en cas de « non-livraison de marchandises » à l'expéditeur (la partie appelante). Le droit du baillement n'est tout simplement pas applicable et les dispositions de la législation provinciale ne changent rien à cette réalité juridique. En conséquence, la présente cause s'inscrit tout à fait dans le cadre juridique défini dans *Day & Ross Inc. c. Beaulieu*, 2005 NBCA 25, 280 R.N.-B. (2^e) 201, pour ce qui concerne les connaissements et les clauses de limitation de responsabilité.

[3] Pour les motifs qui précèdent, l'appelante est déboutée et condamnée à des dépens de 2 500 \$.